

Instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008 modifiée par les instructions n° 2009-01 et n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement

Article 1

Sont soumises à la présente instruction, lorsqu'elles détiennent des fonds pour le compte de leur clientèle à titre accessoire à leur activité principale, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du *Code monétaire et financier*, autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du même code.

Article 2

On entend par client, ou clientèle, les clients « professionnels » ou « non professionnels » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2007.

Article 3

Les éléments de calcul du montant des fonds de la clientèle devant être cantonnés ainsi que celui des actifs éligibles à ce cantonnement, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 juillet 2007, sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des entreprises assujetties et reportés en milliers d'euros, dans « un tableau *CANTONNEM* » reproduit en annexe de la présente instruction.

Article 4

« Le tableau *CANTONNEM* « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » » est transmis à chaque arrêté trimestriel au Secrétariat général de la Commission bancaire sur la base des éléments arrêtés au dernier jour ouvré du trimestre considéré. Il doit lui parvenir au plus tard le vingt-cinquième jour suivant cette échéance.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2008.

Article 6

L'instruction n° 2005-03 du 19 octobre 2005 est abrogée à la même date.

**CANTONNEM – CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE
 DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

Activité Toutes zones
 Périmètre Social
 Monnaie Euros

		Montants 1
1	I - DETERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTELE A CANTONNER	
1.1	A. MONTANTS RECUS OU DUS (SOUS-TOTAL A)	
1.1.1	COMPTES ORDINAIRES DE LA CLIENTELE	
1.1.1.1	Clientèle non financière	
1.1.1.2	OPCVM	
1.1.1.3	Autres clients	
1.1.2	COMPTES D'EPARGNE A REGIME FISCAL SPECIFIQUE	
1.1.3	COMPTES RETRACANT LES OPERATIONS EN COURS	
1.1.3.1	Négociation et règlement d'opérations sur titres	
1.1.4	AUTRES	
1.2	B. DEDUCTIONS A OPERER (SOUS-TOTAL B)	
1.2.1	SOMMES CREDITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE D'ENCAISSEMENT	
1.2.1.1	Sommes créditées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	
1.2.1.2	Autres sommes créditées	
1.2.2	SOMMES CORRESPONDANT A DS ORDRES DE DEBIT IRREVOCABLES DES CLIENTS POUR DES SOUSCRIPTIONS OU DES OPERATIONS NON ENCORE EXECUTEES	
1.3	C. AJOUTS A OPERER (SOUS-TOTAL C)	
1.3.1	SOMMES DUES AUX CLIENTS MAIS NON ENCORE CREDITEES	
1.3.2	SOMMES DEBITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE DE DECAISSEMENT	
1.3.2.1	Sommes débitées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	
1.3.2.2	Autres sommes débitées	
1.4	MONTANT A CANTONNER (D = A - B + C)	
2.	II - ACTIFS ELIGIBLES AU CANTONNEMENT - EN VALEUR DE MARCHÉ	
2.1	E. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES CENTRALES	
2.2	F. SOMMES DEPOSEES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU FAISANT PARTIE DE L'EEE	
2.2.1	COMPTES A VUE	
2.2.2	COMPTES A TERME	
2.3	G. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES AGREEES DANS UN PAYS TIERS	
2.3.1	COMPTES A VUE	
2.3.2	COMPTES A TERME	
2.4	H. SOMMES INVESTIES DANS UN FONDS DU MARCHÉ MONETAIRE QUALIFIE	
2.5	MONTANT DES ACTIFS ELIGIBLES (I = E + F + G + H)	

